Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Rivertree Bond – Short Term Nine

Identifiant d'entité juridique : 222100FLMU4DFXYRN792

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☑ **Oui**

☐ **Non**

☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 30%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 10%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

L

L'objectif d'investissement durable du produit financier est de contribuer à la transition vers une économie plus durable en investissant dans des émetteurs ou des projets dont les activités économiques importantes contribuent à cette transition, sans causer de préjudice significatif dans d'autres domaines. Cette contribution peut être liée à différents objectifs environnementaux et sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, un ou plusieurs des domaines suivants : action pour le climat, écosystèmes sains, protection des ressources, accès aux besoins fondamentaux, développement du capital humain et un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (ODD). Les ODD sont 17 objectifs adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un appel à l'action pour mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir que d'ici 2030, tous les peuples puissent vivre en paix et dans la prospérité (https://www.undp.org/fr/sustainable-development-goals).
Un cadre d'investissement durable propriétaire a été développé et est utilisé pour filtrer l'univers d'investissement et identifier les investissements qui sont durables. Les investissements ne peuvent être considérés comme durables par le gestionnaire d'investissement que s'il peut être démontré qu'ils contribuent à un objectif environnemental ou social identifié, qu'ils ne causent aucun préjudice important (voir détails à la question suivante) et, pour les entreprises bénéficiaires, qu'ils respectent les exigences en matière de bonne gouvernance. Le compartiment utilise des thèmes de transition fournis par un fournisseur de données tiers, Triodos IM, pour identifier les entreprises qui contribuent à un objectif environnemental ou social. Les cinq thèmes de transition sont les suivants :

Alimentation – Système alimentaire durable. D'un système alimentaire extractif à une agriculture régénérative et une production équitable (Contribue aux objectifs d'investissement durable liés à l'accès aux besoins fondamentaux et au développement du capital humain).

Ressources – Économie circulaire. D'un modèle « extraire-utiliser-jeter » à une économie qui valorise vraiment les ressources naturelles (contribue à l'objectif d'investissement durable de protection des ressources).

Énergie – Économie sans énergie fossile. De la production d'énergie fossile à la production d'énergie verte (contribue à l'objectif d'investissement durable de lutte contre le changement climatique).

Société – Communautés prospères. D'une société qui encourage la concurrence et divise les gens à un modèle sociétal basé sur la solidarité et la coopération (Contribue aux objectifs d'investissement durable liés à l'accès aux besoins fondamentaux et au développement du capital humain).

Bien-être – Des personnes menant une vie prospère et saine. D'un modèle centré sur la satisfaction matérielle à une économie qui valorise et nourrit profondément le bien-être individuel au sens large (Contribue aux objectifs d'investissement durable liés à l'accès aux besoins fondamentaux et au développement du capital humain).

Ces cinq thématiques de transition se fondent sur les défis posés par les mégatendances mondiales. Ces thématiques interconnectées découlent des tendances démographiques, technologiques, environnementales, géopolitiques, sociales et économiques qui façonneront notre planète dans les années à venir. Au sein de ces cinq thématiques, le compartiment sélectionne et investit dans des entreprises et des organisations qui contribuent concrètement à la transition vers une société durable par le biais de leurs produits et services ou de leurs pratiques commerciales.

Une méthode dite « réussite/échec » ("pass/fail") est appliquée aux investissements considérés comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Cela signifie que tout investissement est considéré comme un investissement durable lorsque tous les critères pertinents pour contribuer à un objectif environnemental ou social sont remplis, ne pas causer de préjudice important et respecter les principes de bonne gouvernance. Les seuils minimaux de contribution à un objectif environnemental ou social sont les suivants :

- Pour les obligations émises par des entreprises, un seuil minimum de 33 % de revenus provenant d'activités économiques considérées comme contribuant à au moins un objectif d'au moins un des thèmes de transition décrits ci-dessus s'applique.
- Pour les obligations émises par d'autres types d'émetteurs (tels que les banques multinationales de développement), un seuil minimum s'applique : 75 % du produit de l'obligation doit contribuer à au moins un objectif d'au moins un des thèmes de transition décrits ci-dessus.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le produit financier utilise les indicateurs de durabilité suivants pour voir s'il atteint son objectif d'investissement durable :

- Pourcentage des investissements qui contribuent à l'une des cinq thématiques de transition
- Pourcentage des investissements dans des émissions réalisées par des émetteurs se trouvant sur la liste d'exclusion du Gestionnaire d'Investissement.
- Pourcentage des investissements dans des entreprises qui font des armes controversées (mines antipersonnel, armes biologiques, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires, quand les entreprises dans lesquelles on investit sont liées à des pays qui n'ont pas signé le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP)).

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin que les investissements puissent être qualifiés d'investissements durables, un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites, notamment divers critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements doivent respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et doivent fonctionner conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, tous les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte de manière quantitative et qualitative, à partir du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288, afin de garantir que les investissements durables ne portent pas gravement atteinte aux objectifs environnementaux et sociaux. Lorsque les indicateurs sont évalués quantitativement, des seuils spécifiques ont été fixés pour les principaux effets négatifs (PAI) des entreprises (annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 relatif au SFDR) qui sont considérés comme pertinents pour évaluer les préjudices importants et pour

lesquels des données ou des indicateurs de substitution suffisamment fiables sont disponibles. Dans certains cas, le seuil est binaire (oui ou non), comme pour la violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies. Dans d'autres cas, le seuil est quantitatif, comme pour les émissions de gaz à effet de serre. Les investissements doivent rester en dessous de ces seuils pour ne pas causer de préjudice important.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour garantir l'alignement sur les Principes directeurs des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE, le Gestionnaire d'Investissement fait appel aux services de recherche d'un prestataire indépendant spécialisé. Ces recherches permettent de déterminer si un émetteur transgresse ou risque de transgresser un ou plusieurs principes du Pacte Mondial des Nations Unies, ainsi que les chapitres correspondants des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des Entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies y afférents. Toute transgression constatée de la part d'un émetteur est considérée comme un préjudice important.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

Le compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité en utilisant plusieurs méthodes. Pour les investissements durables, le compartiment prend en compte tous les principaux impacts négatifs du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288. Les exclusions, détaillées dans la section ci-dessous, permettent au compartiment d'éviter à l'avance toute une série d'impacts négatifs, car les critères d'exclusion concernent des domaines dans lesquels les impacts négatifs sont jugés trop élevés pour que ce produit financier y investisse. En plus, pour les investissements qu'il réalise, le compartiment a l'intention d'atténuer ou de réduire davantage les impacts négatifs grâce à un engagement structuré avec les émetteurs (lorsque cela est possible et faisable) et au vote (lorsque cela est possible et faisable). Pour plus d'infos sur le vote et l'engagement pour les investissements directs, consultez la politique d'actionnariat actif de Quintet. Les infos sur la manière dont le compartiment a traité les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont publiées dans le rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Conformément à la section 1.3 « Politique et objectifs d'investissement » du supplément relatif au compartiment, le compartiment investit principalement dans des obligations libellées en euros et bénéficiant d'une notation élevée, tout en considérant également les instruments du marché monétaire, les obligations à haut rendement et les obligations non notées, de manière à garantir une durée moyenne du portefeuille ne dépassant pas 3 ans. La sélection des investissements est guidée par les critères de la Banque Triodos, qui mettent l'accent sur « les personnes », « la planète

» et « le profit ». Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou parts d'OPC ou d'OPCVM et dans des dérivés de gré à gré à concurrence de 10 % par contrepartie.

La stratégie d'investissement du compartiment pour atteindre son objectif d'investissement durable comprend plusieurs étapes : (i) contribution à un objectif environnemental ou social en tirant une part importante de ses revenus de l'un des cinq thèmes de transition fournis par Triodos IM, (ii) application de la liste d'exclusion du gestionnaire d'investissement, (iii) absence d'évaluation de préjudice significatif et (iv) évaluation de la bonne gouvernance et, le cas échéant, engagement. Pour plus de détails sur ce processus, voir ci-dessous :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La contribution à un objectif environnemental ou social est obtenu à partir de données fournies par une partie tierce Triodos IM Les infos fournies identifient les émetteurs qui contribuent de manière globale à la transition vers un monde durable. À cet effet, les activités des entreprises répondent aux défis mondiaux posés par des tendances structurelles telles que le vieillissement de la population, la pénurie de ressources, les inégalités et l'exclusion. Cinq thématiques de transition guident la sélection des investissements des Compartiments Alimentation, Ressources, Energie, Société et Bien-être
ii) À partir de ces données, le Gestionnaire d'Investissement vérifie que les obligations figurant dans cet univers sont émises par des entreprises qui ne sont pas impliquées :

- dans la fabrication de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions ou d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques (toute entreprise dont les informations rendues publiques indiquent clairement qu'elle est activement et sciemment impliquée dans la production de telles armes) considérées comme des « armes controversées ».
- de manière significative dans l'extraction de charbon thermique ou la production d'électricité à partir de charbon thermique.
- en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Gestionnaire d'Investissement vérifie aussi que les obligations de cet univers ne sont pas émises par un pays ou une entreprise publique qui figure sur la liste des sanctions de l'UE en matière d'embargo sur les armes.

Si un émetteur figurant dans la base de données répond à l'un des critères ci-dessus, il est exclu par le Gestionnaire d'Investissement (filtre d'exclusion).

iii) Le Gestionnaire d'Investissement prend également en compte les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social, comme détaillé ci-dessus.

iv) Les investissements doivent également respecter les pratiques de bonne gouvernance. Plus précisément, les entreprises ne doivent pas être impliquées dans de graves controverses liées à la comptabilité et à la fiscalité, à la gouvernance d'entreprise, à l'éthique commerciale ainsi qu'aux relations de travail. Cette évaluation s'effectue au niveau de l'entreprise émettrice de l'obligation, évaluation pour laquelle le compartiment utilise des données et des recherches externes spécialisées.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le produit financier a les éléments obligatoires suivants :

- Investir à minima 75% dans des investissements qui contribuent à au moins une des cinq thématiques de transition suivantes : Alimentation, Ressources, Energie, Société et Bien-être . Au sein de ces cinq thématiques, le compartiment sélectionne et investit dans des entreprises et des organisations qui ont une vision claire et des engagements définis en matière de transition vers une société durable par le biais de leurs produits et services ou de leurs pratiques commerciales ;
- Les investissements du compartiment respectent les critères suivants d'exclusion du Gestionnaire d'Investissement :
  - Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements aux principes du Pacte mondial des Nations Unies
  - Pas d'implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées, les détails de ces exclusions sont repris à la question « quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » ;

- - Pas d'implication dans l'extraction de charbon thermique ou la production d'électricité à partir de charbon thermique (revenus supérieurs à 10 %).

- Pas d'implication dans des instruments émis par des pays ou des entreprises affiliées à des États qui sont soumis à des sanctions d'embargo sur les armes de l'UE.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les investissements réalisés dans les entreprises doivent respecter les pratiques de bonne gouvernance. Plus précisément, les entreprises ne doivent pas être impliquées dans de graves controverses liées à la comptabilité et à la fiscalité, à la gouvernance d'entreprise, à l'éthique commerciale ainsi qu'aux relations de travail.

Cette évaluation s'effectue au niveau de l'émetteur, évaluation pour laquelle le Compartiment utilise des données et des recherches de Sustainalytics. Les émetteurs qui ont un score de controverse supérieur au seuil fixé pour les controverses liées à la comptabilité et à la fiscalité, à la gouvernance d'entreprise, à l'éthique des affaires ou aux relations de travail sont exclus de l'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissement durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment aura un pourcentage minimum d'investissements durables liés à l'environnement de 30 % et un pourcentage minimum d'investissements durables liés au social de 10 %, ce qui donne un pourcentage minimum global d'investissements durables de 75 % (certains investissements durables peuvent contribuer à la fois aux investissements durables liés à l'environnement et aux investissements durables liés au social).
Les investissements restants sont des produits dérivés, des liquidités et des instruments du marché monétaire. Ces autres investissements sont détenus à titre accessoire et/ou à des fins de diversification et de couverture.

Pour les investissements dans des fonds tiers, le Gestionnaire d'Investissement s'assure, via un process de due diligence et de la prise en compte des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs du compartiment. La due diligence est composée de 5 piliers :

- Intentionnalité : liens explicites et intentionnels d'investissement durable
- Caractéristiques du portefeuille : caractéristiques durables parmi les sociétés investies
- Recherche : compétences et outils suffisants, intégrés dans les méthodes et les processus
- Actionnariat actif : dialogue de haute qualité, supporté par des politiques claires
- Transparence : reporting fréquent sur l'engagement et les progrès via à vis d'objectifs durables

Le Gestionnaire d'Investissement échange avec les gestionnaires de fonds et collecte les données sur leurs portefeuilles de manière régulière afin de s'assurer de la conformité avec les objectifs sociaux du compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

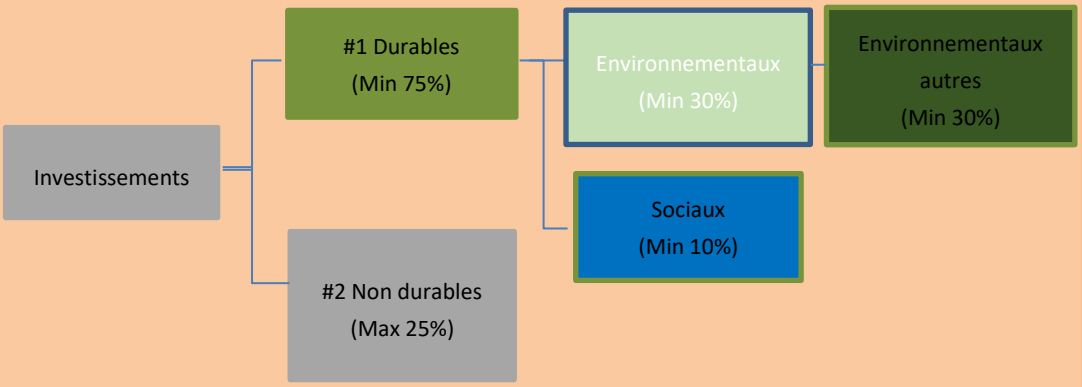

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment vise à réaliser des investissements durables, mais ne cherche pas spécifiquement à réaliser des investissements conformes à la taxinomie européenne. De ce fait, la proportion minimale d'investissements durables poursuivant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie européenne est de 0 %.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire confirmes à la taxinomie de l'UE[1]?

[ ] Oui:

[ ] Dans le gaz fossile [ ] Dans l'énergie nucléaire

[X] Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

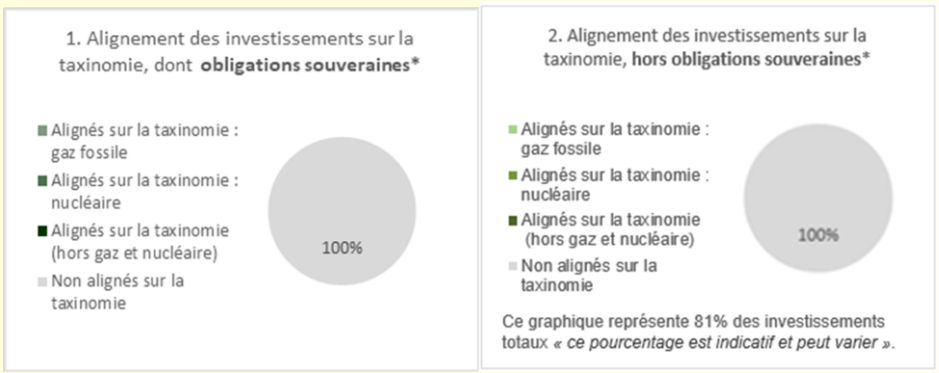

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment vise à réaliser des investissements durables. Il peut s'agir d'investissements durables poursuivant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie européenne, dans la mesure où le produit financier ne cherche pas spécifiquement à réaliser des investissements alignés sur cette taxinomie. La part minimale d'investissements durables poursuivant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie européenne est de 30%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le compartiment vise à réaliser des investissements durables. Il peut s'agir d'investissements durables poursuivant un objectif social. La part minimale d'investissements durables poursuivant un objectif social est de 10%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont destinés à des fins de diversification et de couverture, et les espèces sont détenues à titre accessoire. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour les produits dérivés et les liquidités en raison de la nature de ces instruments. Lorsque des investissements sont effectués dans des instruments du marché monétaire, ces instruments ne sont pas autorisés au titre de garantie minimale à investir dans des émetteurs de pays à l'encontre desquels l'UE a décrété un embargo sur les armes à destination du gouvernement central. La partie « autre » du compartiment n'aura pas d'impact sur le pourcentage minimum durable du produit financier.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

  Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est t'il garanti en permanence ?**

  Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Sans objet.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.quintet.lu/en-lu/sfdr